

**COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 31 MAI 2018**

Les convocations ont été envoyées le 25 mai 2018.

**Membres en exercice : 28 Quorum : 15 Présents : 18 Votants : 23
Procurations : 5**

PRESENTS : Mesdames et Messieurs BORG, GERBELLI, SIMONATO, AUDEBEAU, ROBIN, LANSEUR, VALETTE, LARUE, SINTIVE, BERNARD, ARMANET, BATARD, VUILLERME, BERNABEU, MAS, MUNOZ, BUCH, DIDIER

ABSENTS : Mesdames et Messieurs DAMBLANS, TARDY, PELLETIER, PORTSCH, FUSTINONI

ABSENTS EXCUSES : Mesdames GRISSOLANGE (procuration à Monsieur BORG), BOULLEROT (procuration à Madame VALLETTE), FLEURENT (procuration à Madame ROBIN), AMORETTI (procuration à Madame GERBELLI), Monsieur BACHELET (procuration à Monsieur MUNOZ)

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 h 05

Après lecture des pouvoirs, Madame Cécile ROBIN est désignée Secrétaire de séance, à l'UNANIMITE

	Présentation	Pièces jointes
Le Procès-verbal du Conseil municipal du 22 mars 2018 est approuvé à l'UNANIMITE		
<p><u>CULTURE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Tarification de l'école municipale de musique pour l'année scolaire 2018/2019 - Tarifs de la saison 2018-2019 du COLEO - Tarifs de location et de prestations du COLEO - Projet d'établissement 2018/2023 de l'école municipale de musique - Convention de partenariat avec la CCPG – Billetterie du COLEO au Bureau d'information touristique 	J. FLEURENT	<p>Note</p> <p>Note</p> <p>Note</p> <p>Note + Projet d'établissement</p> <p>Note + convention</p>
<p><u>FONCIER</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Constitution d'une servitude de passage au profit des acquéreurs de la parcelle AI 47 (délibération retirée) - Constitution d'une servitude de passage sur le parking du COLEO au bénéfice de la Sté Mc Donald's France 	D. AUDEBEAU	<p>Note</p> <p>Note</p>

<ul style="list-style-type: none"> - Achat de la parcelle AN0117 (44 m²) lieu –dit le bourg à Madame Chevallier-Guchet 		<p>Note</p>
<p><u>TECHNIQUE – URBANISME</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Convention de délégation de la compétence « eaux pluviales urbaines » avec la CCLG - Convention de co-maitrise d’ouvrage pour la création de quai bus - Convention de Projet Urbain Partenarial avec l’OPAC 38 pour le financement de l’extension électrique pour l’EHPAD - RPQS eau pour l’exercice 2017 - RPQS assainissement collectif pour l’exercice 2017 	<p>JP BATARD</p>	<p>Note + convention</p> <p>Note + convention</p> <p>Note + convention</p> <p>Note + rapport + annexes</p> <p>Note + rapport + annexes</p>
<p><u>ENFANCE/JEUNESSE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Règlement de fonctionnement du multi-accueil – Actualisation - Règlement de fonctionnement des services périscolaires - Actualisation 	<p>S. SIMONATO</p>	<p>Note + règlement</p> <p>Note + règlement</p>
<p><u>HANDICAP</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Convention avec la commune de la Rochette pour la scolarisation d’un enfant en classe ULIS 	<p>C. LANSEUR</p>	<p>Note + convention</p>
<p><u>RESSOURCES HUMAINES</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Règlement intérieur : Approbation du module 1 « Droits et obligations » - Règlement intérieur : Approbation du module 2 « Organisation du temps de travail » - Règlement intérieur : Modification du règlement de Formation – Mise en œuvre du CPF - Élections professionnelles : fixation du nombre de représentants du personnel pour le CT et le CHSCT et maintien du paritarisme 	<p>V. SINTIVE</p>	<p>Note + règlement</p> <p>Note + règlement</p> <p>Note + règlement</p> <p>Note</p>
<p><u>VIE ASSOCIATIVE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Subvention exceptionnelle à l’association Les amis des animaux - Subvention exceptionnelle à l’association Grési’birds 	<p>C. LANSEUR</p>	<p>Note</p> <p>Note</p>
<p>Informations diverses</p>		

En introduction, Monsieur le Maire propose de modifier l’ordre du jour et de retirer la délibération relative à la constitution d’une servitude de passage au profit des acquéreurs de la parcelle AI 47 suite à l’avis défavorable du Département émis le 23 mai 2018 et reçu en Mairie postérieurement à l’envoi des convocations. Il poursuit en

précisant qu'en l'absence de Madame FLEURENT, il va présenter les délibérations relatives à la Culture.

CULTURE

1) Tarification de l'école de musique municipale pour l'année scolaire 2018/2019

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que lors de sa séance du 18 mai 2017, il avait adopté les tarifs de l'école de musique municipale pour l'année scolaire 2017-2018. Il avait alors été précisé que cet équipement, à activité constante, voit ses coûts liés de fonctionnement augmenter graduellement (ressources humaines, entretien du bâtiment...). Afin de permettre à la commune de continuer à faire vivre cette école, sans détérioration de la qualité du Service public, il avait été proposé au Conseil Municipal d'augmenter les tarifs régulièrement et progressivement en suivant le coût de la vie. Ainsi, il avait été acté d'augmenter chaque tarif de 5 euros par an. Il est proposé aujourd'hui de poursuivre cette démarche pour l'année 2018-2019. Par ailleurs, dans le cadre du lancement du projet d'établissement de l'école municipale de musique, plusieurs nouveaux cours et ensembles musicaux sont proposés pour l'année scolaire 2018-2019. Ainsi de nouveaux tarifs doivent donc être créés pour ces nouvelles activités.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'adopter les tarifs suivants, pour l'année scolaire 2018-2019 :

NOUVEAUTES 2018 – 2019 :

TARIFICATION GUITARE CLASSIQUE *	Pontcharra	Extérieur
Cours collectif de guitare classique (45min) + Un cours de formation musicale	500 €	1000 €
Cours collectif de guitare classique (45min) + Un cours de formation musicale + Location guitare enfant	550 €	1100 €

* Ouverture de la classe sous réserve de l'embauche d'un professeur et du nombre suffisant d'élèves inscrits au 1^{er} septembre 2018.

TARIFICATION CHORALE 10 – 18 ANS 1h de cours de chorale	Pontcharra	Extérieur
Élève déjà inscrit en cours d'instrument	150 €	200 €
Élève non inscrit en cours d'instrument	250 €	300 €

TARIFS INSTRUMENTS ET FORMATION MUSICALE

INSTRUMENTS ET FORMATION MUSICALE	Éveil	1er cycle		2ème cycle		3ème cycle	
		Formation musicale	Instrument	Formation musicale	Instrument	Formation musicale	Instrument
Pontcharra	160 €	210 €	210 €	260 €	260 €	260 €	360 €
Extérieur	210 €	510 €	510 €	610 €	610 €	610 €	810 €

REDUCTION FRATRIE

Des réductions sont toujours proposées pour plusieurs inscriptions au sein d'une même famille (hors tarifications adulte, ensemble seul, chorale 10-18 ans).

Dans un souci de simplification, le pourcentage de réduction porte sur le montant total des inscriptions.

2ème enfant : 10 % / 3ème enfant : 20 %

Exemple :

Une famille charrapontaine inscrit un enfant en cycle 1 et un enfant en cycle 3.

420 € + 620 € = 1040 €

La réduction de 10 % s'applique sur le montant total de 1040 €, la somme à payer est donc de 936 €.

AUTRES TARIFS

TARIFICATION ADULTES	Pontcharra	Extérieur
Instrument (hors guitare)	410 €	760 €
Instrument (hors guitare) + formation musicale	620 €	1020 €
Formation musicale seule	310 €	360 €
Cours collectif de guitare classique (45min) +Un cours de formation musicale	700 €	1100 €

LOCATION D'INSTRUMENTS*	Pontcharra	Extérieur
Bois	150 €	200 €
Cuivre	100 €	150

*Il est rappelé que l'entretien des instruments est à la charge des locataires.

ENSEMBLE SEUL *	Pontcharra	Extérieur
Petit orchestre, orchestre cadet et petite chorale	70 €	160 €

*Il est précisé que les pratiques d'ensemble (hors chorale 10-18 ans et cours collectif guitare) ne font pas l'objet d'une tarification spécifique quand l'élève est déjà inscrit en cours d'instrument.

MASTERCLASS, ATELIERS RENCONTRES	ET	Élève de l'école municipale de musique	Non élève à l'école municipale de musique
Ateliers, rencontres		0 €	3 €
Masterclass catégorie 1		10 €	15 €
Masterclass catégorie 2		20 €	25 €

TARIFS EN CAS DE PERTE DES DOCUMENTS FOURNIS PAR L'ECOLE

Remplacement du livret : 5 €

Remplacement du livret avec recherche de l'historique : 25 €

MODALITES DE PAIEMENT

Les moyens de paiement suivants sont acceptés : chèque, Pass'Culture isérois et chéquier découverte (cf. mode de règlement nouveau). Pour les charrapontains, un justificatif de domicile devra être fourni au moment de l'inscription pour justifier l'utilisation du tarif Pontcharra. Pour les chèques-découverte, la démarche évolue. Il sera demandé aux familles, au moment de l'inscription, de préciser si elles souhaitent ou non demander un chèque -découverte à la ville de Pontcharra et si, le cas échéant, elles souhaitent l'affecter au règlement de l'inscription à l'école de musique. Si la famille charrapontaine valide cette démarche, le montant du chèque-découverte sera automatiquement déduit de la facture à régler, une fois le dossier rempli et remis au service culture et vie associative.

Un acompte obligatoire de 50 € non remboursable sera à régler lors de l'inscription (selon le cas juin/juillet ou septembre 2018). Il est précisé qu'il sera possible d'échelonner les paiements sur demande lors de l'inscription :

Option 1 : règlement de la totalité des frais d'inscription au moment de l'inscription en octobre 2018

Option 2 : règlement en 4 versements équivalents (1° Septembre 2018 ; 2° Octobre 2018 ; 3° Novembre 2018 ; 4° Décembre 2018)

Option 3 : règlement en 8 versements équivalents (1° Septembre 2018 ; 2° Octobre 2018 ; 3° Novembre 2018 ; 4° Décembre 2018 ; 5° Janvier 2019 ; 6° Février 2019 ; 7° Mars 2019 ; 8° Avril 2019)

CONDITIONS D'ANNULATION

Aucune demande d'annulation ou de remboursement ne sera prise en compte après le 22 septembre 2018. En cas de retards de règlements de plus de 2 mois, la commune se réserve le droit d'exclure l'enfant des cours dans l'attente des sommes dues.

Monsieur le Maire précise que les augmentations de tarifs proposés sont en cohérence avec le nouveau projet d'établissement de l'école de musique qui fera l'objet d'une autre délibération. L'ouverture de la classe de guitare se fera sous réserve du recrutement de l'enseignement spécialisé et d'un nombre d'élèves suffisants.

L'augmentation de tarif de 5 € correspond aux échanges intervenus en commission. Parmi les autres nouveautés figure la mise en place d'une tarification pour des master class et ateliers thématiques. Par ailleurs un nouveau mode de paiement sera possible cette année : le chéquier-découverte.

Sans remarques ni questions de l'assemblée, le Conseil municipal décide, à 17 voix **POUR** et 6 voix **CONTRE** (Mesdames BUCH et DIDIER, Messieurs MAS, BERNABEU, MUNOZ et BACHELET représenté par M. MUNOZ) :

- **D'ADOPTER** les tarifs de l'école de musique, pour l'année scolaire 2018-2019, tels que figurant ci-dessus.

2) Tarifs de la saison 2018-2019 du Coléo

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal qu'il convient, chaque année, d'actualiser les tarifs applicables pour pour la saison culturelle du COLEO. Pour la saison 2018-2019, il est proposé d'appliquer les tarifs suivants :

LES TARIFS TOUT PUBLIC (tarifs valables pour tous les spectacles de la saison, hors public scolaire) :

Tarifs	Normal	Abonné	Groupe et carte de réduction	Réduit	Abonné jeune
Jeune public	7 €				
Catégorie 1	18 €	12 €	15 €	11 €	8 €
Catégorie 2	23 €	17 €	19 €	14 €	11 €
Catégorie 3	26 €	20 €	22 €	17 €	14 €

- **Normal** : pour tous, à l'exception des personnes pouvant prétendre aux tarifs ci-dessous ;

- **Abonné** : pour les abonnés du Coléo, de l'Espace Aragon à Villard-Bonnot, de l'Espace Paul Jargot à Crolles et de l'Agora à St-Ismier (sur présentation obligatoire de la carte d'abonné) ;

- **Groupe et carte de réduction** : pour les associations ou comités d'entreprise à partir de 10 places achetées sans distinction d'âge, les adhérents de l'association Espace Aragon, les titulaires des carte ALICES, Cartes Loisirs et COS38 ;

- **Réduit** : pour les moins de 18 ans, les étudiants de moins de 26 ans (sur présentation obligatoire d'un justificatif), les demandeurs d'emploi (sur présentation obligatoire d'un justificatif), les abonnés O Théâtre (uniquement pour les spectacles de catégorie 1) et les personnes de plus de 65 ans (uniquement pour le spectacle « Gérard Morel et les 4 mains qui l'accompagnent ») ;

- **Abonné jeune** : pour les abonnés Jeunes du Coléo de moins de 18 ans ou étudiants de moins de 26 ans (sur présentation obligatoire de la carte d'abonné).

Les élèves de l'École de Musique de Pontcharra bénéficient du tarif « abonné jeune » sur les spectacles estampillés « Musique / Chanson » de la saison (sur présentation d'une pièce d'identité). La liste des spectacles concernés leur sera diffusée en début d'année scolaire (septembre 2018). L'équipe du Coléo disposera à l'accueil de la liste des élèves inscrits à l'École de Musique pour vérification.

Sur présentation à la billetterie du festival de l'Arpenteur de leur carte abonné Coléo 2018/2019, les abonnés peuvent bénéficier d'un tarif réduit sur les spectacles de l'édition 2019 du festival.

TARIFS DECOUVERTE ET ATELIERS PARENTSENFANTS, AUTOUR DES SPECTACLES :

5 €/personne.

TARIFS GROUPES SCOLAIRES

Tarifs	Élève du 1 ^{er} degré des établissements de Pontcharra	Élève du 1 ^{er} degré des établissements hors Pontcharra	Élève du 2 nd degré des établissements de Pontcharra	Élève du 2 nd degré des établissements hors Pontcharra	Élève classe option théâtre lycée Pierre du Terrail	Accompagnateurs
Séance scolaire	6 €	7 €	6 €	7 €	6 €	Cf. paragraphe sur la gratuité
Séance tout public Catégorie 1	8 €	9 €	8 €	9 €		10 €
Séance tout public Catégorie 2	11 €	12 €	11 €	12 €		13 €
Séance tout public Catégorie 3	14 €	15 €	14 €	15 €		16 €

Toute personne ou groupe ayant validé avec le service culturel leur présence à une représentation scolaire dans le cadre d'un partenariat donné (hors convention spécifique type Culture du cœur) règlera le même tarif que celui appliqué aux élèves. Il est précisé que les élèves des écoles maternelles et primaires de Pontcharra bénéficient de la gratuité pour une représentation dans la saison. La tarification s'applique à partir de la 2^{ème} sortie scolaire.

ABONNEMENT AU COLÉO (abonné adulte et abonné jeune)

Abonnement individuel de 3 spectacles minimum au choix.

L'abonnement est délivré lors de l'achat simultanément d'un billet pour au moins 3 spectacles de la saison à l'exception des spectacles Jeune Public. Chaque abonné reçoit sa carte d'abonnement nominative du Coléo.

L'abonnement permet de bénéficier des avantages suivants :

- rajouter des places au tarif abonné tout au long de la saison,
- échanger leurs places pour un spectacle de tarif équivalent (même catégorie), 48h minimum avant la date du spectacle à échanger dans la limite des places disponibles et des spectacles restants,
- bénéficier du tarif abonné pour les spectacles de l'Espace Aragon à Villard-Bonnot, de l'Espace Paul Jargot à Crolles et de l'Agora à St-Ismier
- recevoir des informations concernant les manifestations culturelles organisées par la commune, notamment en cours de saison (rencontres, ateliers...)

Le tarif abonné s'applique tout au long de l'année à l'office de tourisme, sur la billetterie en ligne et au Coléo le jour du spectacle, sur présentation obligatoire de la carte d'abonnement du Coléo et d'une pièce d'identité.

ACHAT DES BILLETS

Modalités de règlement :

Le règlement des billets est accepté : en espèce, par chèque à l'ordre du Trésor Public, par carte bancaire, et uniquement au Bureau d'Information Touristique du Grésivaudan et au Coléo le jour du spectacle : par Pass'Culture Découverte isérois pour les collégiens et par Pass Région pour les lycéens et apprentis de la région Rhône-Alpes. Toute réservation non réglée dans les trois jours est annulée et les places sont remises en vente.

Pour les scolaires ou groupes de plus de 8 personnes, le règlement des places se fait dès la réservation (au plus tard quinze jours avant la date de représentation).

Il est précisé que les billets hors abonnement ne sont ni repris, ni échangés, ni remboursés.

La gratuité concerne :

- les journalistes, eu égard à leur profession ;
- les professionnels du spectacle (diffuseur, programmateur), eu égard à leur profession ;
- les gagnants des jeux concours organisés par les partenaires et les médias ;

- les bénévoles, eu égard à l'investissement d'une association dans l'organisation d'une soirée en partenariat avec la mairie au Coléo ;
- les invités des artistes sur scène, qui spécifient le nombre d'invitations souhaitées dans leur contrat de cession ;
- les invités officiels de la commune dans le cadre de ses relations publiques ;
- des personnes rencontrant des difficultés, dans le cadre d'un partenariat avec l'association cultures du cœur pour certains spectacles au cours de la saison ;
- les membres de l'association tenant la buvette dans le hall du Coléo le soir du spectacle (maximum 2 invitations pour l'association) ;
- les enfants du Multi-accueil de Pontcharra et leurs accompagnateurs pour une représentation dans la saison ;
- Une gratuité est accordée pour un accompagnateur pour le groupe d'option théâtre du lycée Pierre du Terrail lors des séances tout public (catégories 1, 2 et 3).

Gratuités pour les accompagnateurs lors des séances scolaires pour les scolaires et les associatifs en fonction du nombre d'élèves par classe					
Maternelles		Primaires		Collèges et lycées	
Moins de 16 élèves	2 accompagnateurs	Moins de 30 élèves	2 accompagnateurs	Moins de 15 élèves	1 accompagnateur
Entre 17 et 24 élèves	3 accompagnateurs	Entre 30 et 35 élèves	3 accompagnateurs	Entre 16 et 30 élèves	2 accompagnateurs
Entre 25 et 33 élèves	4 accompagnateurs			Entre 31 et 40 élèves	3 accompagnateurs

Pour rappel, le nombre d'accompagnateurs comprend : l'instituteur / le professeur ainsi que tous les autres adultes qui accompagnent la classe (autre membre de l'équipe enseignante, ATSEM, AVS, stagiaire, parent ou famille d'élèves...).

Tout accompagnateur supplémentaire paiera une place supplémentaire (même tarif que celui appliqué pour les élèves).

PARTENARIATS SPECIFIQUES

Dans le cadre de la co-organisation d'un spectacle de la saison avec un partenaire extérieur, les conditions de billetterie seront détaillées dans une convention de partenariat établie entre la ville et le partenaire.

CONVENTIONS

Le chéquier jeune Isère est maintenu par convention du 1^{er} novembre 2013 au 31 décembre 2016 signée avec le Département de l'Isère le 07/10/2013 (renouvellement par tacite reconduction). Depuis l'année scolaire 2016-2017, le chéquier jeune Isère est devenu le Pass'Culture Découverte.

Le partenariat avec la Région Auvergne Rhône-Alpes se poursuit. Une convention de partenariat a été signée avec la Région pour continuer avec le nouveau dispositif « Pass'Région », dans la continuité du partenariat qui existait avec la carte M'ra. Pour compléter cette note, Monsieur le Maire donne lecture du Compte rendu de la commission Culture.

Sans remarques ni questions de l'assemblée, le Conseil municipal décide, à 17 voix **POUR** et 6 voix **CONTRE** (Mesdames BUCH et DIDIER, Messieurs MAS, BERNABEU, MUNOZ et BACHELET représenté par M. MUNOZ) :

- **D'ADOPTER** les nouveaux tarifs ci-dessus pour la saison 2018-2019 du Coléo
- **ET D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les conventions relatives aux partenariats billetterie récurrents spécifiés dans cette délibération.

3) Tarifs de location et de prestations du Coléo

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il convient d'actualiser les tarifs de location et des prestations du COLEO

TARIFICATION DE LA SALLE DU COLEO

Il est précisé que l'ensemble des tarifs suivants sont établis par journée d'utilisation (pour une amplitude horaire de 20h par jour maximum) et ne comprennent pas les éventuels jours de répétition*. Ils figurent dans le tableau ci-après :

Structure organisatrice	Tarif par journée d'utilisation	
	Configuration gradins dépliés	Configuration gradins repliés
Service municipal		
Tarif unique	Gratuit	
Association de la commune		
Tarif unique pour la 1 ^{ère} journée d'utilisation	105	205
A partir de la 2 ^{ème} journée d'utilisation	205	305
Etablissement scolaire de la commune		
Pour les deux premiers jours d'utilisation	Gratuit	
A partir de la 3 ^{ème} journée d'utilisation	205	305
Organisme public, établissement scolaire ou association hors commune		
Tarif unique	1020	
Organisme privé		
Tarif unique	1550	

Le Rapporteur rajoute qu'un cautionnement de 800 € établi par chèque à l'ordre du Trésor Public (sauf établissements scolaires de la commune) sera demandé à tout utilisateur.

TARIFS HORAIRES

Il est précisé que certaines prestations, nécessite l'intervention de personnels spécifiques :

- A tout utilisateur : prise en charge obligatoire d'un agent SSIAP1/astreinte technique, à 25 €/heure pour la durée de la manifestation en public, l'agent devant être présent sur les lieux 30 minutes avant l'ouverture des portes au public et 15 minutes après la fermeture des portes au public (prestataire conseillé par la commune). L'utilisateur prendra ce coût en charge à 100% dès la 1^{ère} journée d'utilisation de la salle à l'exception des jours de répétition (pour tout utilisateur sauf établissements scolaires de la commune).

- Par ailleurs, en fonction de la fiche technique de la manifestation, un technicien dédié à la régie son et/ou lumières peut être mobilisé à hauteur de 20 €/heure, pendant la durée du spectacle ou de l'animation.

***CONCERNANT LES JOURS DE REPETITION**

Il est précisé que les associations charrapontaines et les écoles de la commune peuvent bénéficier d'un jour de répétition gratuit par manifestation dans la limite de 10 heure consécutive. Cette journée de répétition peut être accordée à l'étude du dossier par le service culture et vie associative et en fonction des disponibilités du Coléo.

CONCERNANT LES MODALITES DE LOCATION DE LA SALLE

La commune se réserve le droit de refuser une demande de mise à disposition du Coléo, si l'utilisateur de cette salle n'a pas réglé ses précédentes factures en temps voulu.

Par ailleurs, la commune se réserve le droit de rediriger une association vers une autre salle municipale si la précédente manifestation organisée par l'utilisateur au Coléo a accueilli moins de 100 spectateurs. En effet, il est rappelé que la commune reste souveraine quant à la décision de mettre à disposition ou non la salle du Coléo.

M. MAS demande si les tarifs de location ont évolué ? M. le Maire répond par la négative. M. MAS demande ce qu'il en est pour les associations ? M. le Maire réprecise les tarifs. M. BERNABEU précise qu'il serait bien que la commission culture étudie la question car il pense qu'il n'est pas normal de faire payer les associations et qu'elles soient toujours ponctionnées. M. le Maire répond que les associations ne sont pas ponctionnées et que la commune a des charges réglementaires dont l'obligation d'embaucher du personnel intermittent.

A l'issue de ces échanges, le Conseil municipal décide, à 17 voix **POUR** et 6 voix **CONTRE** (Mmes BUCH et DIDIER, MM. MAS, BERNABEU, MUNOZ et BACHELET représenté par M. MUNOZ) :

- **D'ADOPTER** les nouveaux tarifs ci-dessus pour la saison 2018-2019 du Coléo

- **ET D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les conventions relatives aux partenariats billetterie récurrents spécifiés dans cette délibération.

4) Projet d'établissement 2018-2023 de l'école municipale de musique

M. le Maire informe le Conseil municipal qu'un nouveau projet d'établissement, pour l'école de musique municipale, a été rédigé, pour la période 2018-2023. Ce nouveau projet d'établissement, construit en collaboration avec l'équipe enseignante, a une double fonction didactique et explicative mais il a avant tout pour objectif d'esquisser des perspectives d'évolution pour les années à venir.

Celles-ci s'articulent autour des cinq grands axes clés :

- Conserver un enseignement de qualité ;
- Développer la pratique collective ;
- Proposer des actions accessibles au plus grand nombre et défendre la culture pour tous ;
- Développer les actions à destination de la jeunesse ;
- Développer les projets transversaux co-construits, en lien avec les acteurs du territoire et les professionnels du secteur musical.

Ce projet d'établissement est destiné à l'équipe pédagogique, aux usagers de l'établissement mais aussi à tous les partenaires socio-culturels de la commune. Il constitue la fiche d'identité de l'école de musique.

A l'issue des échanges intervenus, le Conseil municipal décide, à 21 voix **POUR** et 2 **ABSTENTIONS** (Madame BUCH et Monsieur MAS) :

- **D'ADOPTER** le projet d'établissement 2018-2023 de l'école municipale de musique tel que proposé en annexe.

5) Convention de partenariat entre la commune de Pontcharra et l'Office de tourisme communautaire du Grésivaudan pour la billetterie de la saison 2018/2019 du Coléo

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il convient d'actualiser la convention de partenariat avec le Bureau d'information touristique concernant la billetterie du Coléo pour la saison 2018-2019.

Cette convention permet à la collectivité de renouveler pour la saison prochaine le partenariat existant avec un nouvel interlocuteur, le bureau d'information touristique de Pontcharra étant intercommunal depuis janvier 2018.

Les modalités de partenariat restent les mêmes à l'exception de la contrepartie financière. Jusqu'à présent une subvention de 1000 euros était versée par saison à l'association de l'Office de Tourisme et la commune de Pontcharra embauchait en renfort l'un des agents de l'office tous les ans sur 8 semaines à la rentrée. Il est proposé pour la saison prochaine de verser une contribution au fonctionnement de l'activité à hauteur de 1250 euros au Grésivaudan.

Mme BUCH demande pourquoi la contribution est à hauteur de 1500 € dans la convention transmise en annexe. M. le Maire répond qu'il s'agit d'une erreur qu'il conviendra de rectifier avant signature car le montant exact est bien de 1250 €.

A l'issue des échanges intervenus, le Conseil municipal décide, à **L'UNANIMITE** :

- **D'ADOPTER** la convention de partenariat telle que proposée en annexe.

Monsieur le Maire ensuite la parole à Monsieur AUDEBEAU pour les délibérations relatives au foncier en précisant que la première inscrite à l'ordre du jour a été retirée car le Département a émis un avis défavorable reçu postérieurement à l'envoi des convocations.

FONCIER

6) Constitution d'une servitude de passage sur le parking du COLEO au bénéfice de Mc Donald's

Monsieur AUDEBEAU rappelle qu'un restaurant Mc Donald's doit prochainement être construit sur le terrain limitrophe à la salle de spectacle Le Coléo. Conformément au permis de construire accordé, les accès au restaurant Mc Donald's sont prévus sur la parcelle de la salle de spectacle. Il convient donc que la Société Mc Donald's France puisse bénéficier d'une servitude de passage telle que présentée sur les pièces graphiques ci-jointes. Monsieur AUDEBEAU propose de visualiser la servitude sur le plan.

A l'issue des échanges intervenus, le Conseil municipal décide, à 21 voix **POUR** et 2 **ABSTENTIONS** (Madame BUCH et Monsieur MAS) :

- **D'AUTORISER** la société Mc Donald's France, à bénéficier d'une servitude de passage sur la parcelle cadastrée section AP 408, propriété communale et mise à disposition de la société Mc Donald's France pour l'accès de son personnel et de ses clients au restaurant situé sur la parcelle AP 379
- **DE MANDATER** un géomètre expert pour déterminer précisément l'emprise de la servitude nécessaire.
- **DE MANDATER** un Notaire pour acter cette servitude.
- **D'ACCEPTER** que le personnel et les clients de la société Mc Donald's pénètrent sur la parcelle communale précitée pour se rendre dans le restaurant Mc Donald's.
- **ET D'HABILITER** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires.

7) Achat parcelle AN 0117 lieu-dit « le bourg » appartenant à Madame Chevalier –Guchet

Monsieur AUDEBEAU rappelle que la commune a acheté et fait procéder à la démolition de la propriété située sur la parcelle AN 404 sis 185 rue Laurent Gayet en vue du réaménagement de la place du Terrail.

Or, au regard du futur aménagement il s'avère que la parcelle cadastrée AN 0117 de 44 m² jouxtant la parcelle AN 404, appartient à Mme Chevalier- Guchet et fait donc partie intégrante du projet de cette place. Aussi, la commune a proposé, par courrier du 5 avril 2018, à Madame CHEVALIER-GUCHET d'acquérir cette parcelle pour un montant de 30 euros /m² soit 1 320 euros. Cette proposition a été acceptée le 23 avril 2018,

Monsieur AUDEBEAU propose de visualiser la parcelle sur le plan.

Sans remarques ni questions de l'assemblée, le Conseil municipal décide, **A L'UNANIMITE :**

- **D'APPROUVER** l'acquisition de la parcelle AN 0117 localisée au lieu- dit « le bourg, d'une superficie de 44 m², appartenant Madame Chevalier-Guchet, pour un montant de 1320 €
- **DE MANDATER** l'étude de Maître Glaize pour la rédaction des actes à intervenir
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte authentique et tout document relatif à cette vente.

Il est précisé que les frais d'actes notariés et géomètre seront à la charge de la commune.

Monsieur AUDEBEAU cède la parole à Monsieur BATARD.

TECHNIQUE

8) Convention de délégation de la compétence « eaux pluviales urbaines »

Monsieur BATARD rappelle au Conseil municipal que, depuis le 1^{er} janvier 2018, la compétence eaux et assainissement a été transférée à la Communauté de Communes le Grésivaudan.

La communauté de Communes a souhaité que la gestion des eaux pluviales urbaines serait déléguée aux communes pour l'année 2018 et 2019. Le conseil communautaire a délibéré en ce sens le 23 avril 2018 et adopté une convention de délégation de compétence relative à la gestion de ces eaux pluviales urbaines.

A l'issue des échanges intervenus et :

VU l'arrêté préfectoral n°38-2016-05-26-015 portant modification des statuts de la communauté de communes et transfert des compétences en matière d'Eau et d'Assainissement,

VU la délibération n°DEL-2017-0418 du Conseil communautaire du 18 décembre 2017 portant sur la compétence « eaux pluviales urbaines »,

VU la délibération n°DEL-2018-0110 du Conseil Communautaire du 23 avril 2018 approuvant la convention de délégation de la compétence « eaux pluviales urbaines »

Le Conseil municipal décide, à 18 voix **POUR** et 5 **ABSTENTIONS** (Madame BUCH, Messieurs MAS, SINTIVE, LANSEUR et BATARD) :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer avec la Communauté de Communes Le Grésivaudan la convention de délégation de la compétence « eaux pluviales urbaines » telle qu'annexée à la présente délibération.

9) Convention de Co-maitrise d'ouvrage pour la réalisation de quai bus dans le cadre du projet Cœur de Ville.

Monsieur BATARD rappelle au Conseil municipal que la ville de Pontcharra s'est engagée dans une opération d'aménagement de l'Avenue de la Gare et du Cœur de ville. L'objet de cette délibération est d'adopter une convention de co-maitrise d'ouvrage pour la réalisation de quai bus des deux côtés de l'Avenue de la Gare. L'aménagement de ces quais relevant de la compétence de la Communauté de commune Le Grésivaudan il est donc nécessaire que cette convention soit adoptée afin que ces quais correspondent aux attentes du gestionnaire de ce service. Compte tenu de l'imbrication des compétences sur le projet Cœur de Ville, une convention de co-maitrise d'ouvrage doit être conclue afin de désigner un maître d'ouvrage unique ; ce maître d'ouvrage unique sera la Commune de Pontcharra.

L'article 2-11 de la loi MOP permet en effet la conclusion d'une convention de co-maitrise d'ouvrage entre plusieurs maîtres d'ouvrage lorsque ces derniers souhaitent réaliser une opération unique. Les travaux d'aménagement du Cœur de Ville relevant simultanément de la compétence de la Ville de Pontcharra et de la communauté de communes Le Grésivaudan, il y a lieu d'établir une convention précisant les conditions d'organisation administratives, techniques et financières entre les deux parties.

La convention proposée précise les points suivants :

Maîtrise d'ouvrage désignée :

Les deux parties conviennent de désigner la Ville de Pontcharra comme Maître d'ouvrage désigné de l'opération ;

Étendue de la mission de maîtrise d'ouvrage désignée :

La mission s'étend de la procédure de passation des marchés publics de travaux à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement ;

Conditions financières :

Le coût global des travaux est de 345 586,98 €HT dont les tranches relatives aux quais bus ; à savoir :

- Tranche optionnelle 1 : quai bus devant le cinéma (direction Goncelin) pour un montant de : 37 556,31 € HT à hauteur de 15 132 € HT et
- Tranche optionnelle 3 : quai bus aux abords du centre commercial (direction Barraux) pour un montant de 24 558,57 € HT à 100% du montant

Soit un total de : 62 114,88 €HT.

Il est précisé que la prise en charge financière sera assurée par la Communauté de commune à hauteur de 39 690,57 € HT pour les travaux et d'un forfait de 1 000 € HT pour les honoraires de MTM Infra relatif à ces deux options et reprise d'études. Soit au final un montant total de 40 690,57 € HT. En conséquence, chaque demande d'acompte devra faire l'objet d'une facturation à la communauté de commune Le Grésivaudan ;

A l'issue des échanges intervenus et :

Vu l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;

Vu le projet de convention de co-maîtrise d'ouvrage annexé à la présente délibération

Le Conseil municipal décide, **A L'UNANIMITE** d'autoriser Monsieur le Maire à :

- **A SIGNER** la convention, telle qu'annexée à la présente note et liant la Ville de Pontcharra et la communauté de commune Le Grésivaudan sur la co-maîtrise d'ouvrage, destinée à la réalisation des travaux d'aménagement des quais bus du projet Cœur de Ville,
- **AINSI** que tous les actes ou documents subséquents à ladite convention.

10) Approbation de la Convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) pour le secteur de l'EHPAD

Monsieur BATARD rappelle que le Projet Urbain Partenarial PUP (article L 332-11-3 du Code de l'urbanisme), est un mode de financement des équipements publics, par les constructeurs ou aménageurs.

Ce mode de financement (qui remplace la participation pour voirie et réseaux) a été introduit par l'article 43 de la Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 (mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion). Il s'agit donc d'un nouveau moyen pour la Commune de mettre à la charge des personnes privées, le coût des équipements publics nécessaires à la viabilisation des terrains d'assiette de leur projet d'aménagement. La compétence de signature d'un PUP appartient au Maire de la Commune (article R 332-25-1 du code de l'urbanisme). Un premier PUP avait été conclu en date du 31 juin 2016. Suite au transfert du permis de construire de l'EHPAD de l'Association Marc Simian au bénéfice de l'OPAC 38, et à la demande de l'Association Marc Simian un nouveau PUP doit être établi pour qu'il coïncide avec le titulaire du permis de construire, c'est-à-dire l'OPAC 38.

Dans le cadre du projet de construction de l'EHPAD, par l'OPAC 38, situé Avenue de Savoie, section AI, parcelles n°398-306 (*anciennement cadastrée AI 319*), le terrain d'assiette est situé en zone AU du PLU et ne bénéficie pas des équipements publics nécessaires. Aussi, la convention PUP portera sur l'extension du réseau d'électricité rendu nécessaire par ce projet (260 mètres en dehors du terrain d'assiette), pour une puissance de raccordement demandé de 168 kVa triphasé (donc supérieur à 120 kVa).

Cette dernière se trouve annexée à la présente note de synthèse pour consultation.

Le Rapporteur précise que l'OPAC 38 participera à hauteur de 100% du coût total de cet équipement, soit un montant de 16 417,42 €HT, car cette extension, et la puissance demandée, ne vont desservir que les besoins de la future EHPAD.

À l'issue de cette présentation, le Conseil municipal décide, **A L'UNANIMITE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de PUP présentée en annexe,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à assurer l'exécution de tout acte à intervenir à cet effet,
- **ET DE DONNER** pouvoir à Monsieur Le Maire de signer toutes pièces nécessaires à l'accomplissement des présentes.

11) Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2017

Monsieur BATARD précise que c'est la dernière fois que la Commune adopte les rapports suivants et qu'il est assisté de la Directrice des services techniques pour répondre aux questions techniques le cas échéant.

Monsieur BATARD rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Monsieur BATARD précise qu'il a extrait des points intéressants de ce rapport notamment les indicateurs relatifs au rendement qui est supérieur à celui de l'année précédente. Il rajoute que la facturation a été anticipée donc réalisée sur 22 jours de moins par rapport à l'année 2016 et que les essais réalisés par le BRGM ont généré le rejet de 4000 m³ au ruisseau. En tenant compte de tous ces éléments, le rendement est de 72,2 % ce qui est bien par rapport aux chiffres de départ.

Après présentation de ce rapport et à l'issue des échanges intervenus, le Conseil municipal décide, **A L'UNANIMITE** :

- ✓ **D'ADOPTER** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable tel qu'annexé à la présente note
- ✓ **DE TRANSMETTRE** aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DE METTRE** en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DE RENSEIGNER ET PUBLIER** les indicateurs de performance sur le SISPEA

12) Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2017

Monsieur BATARD rappelle au Conseil municipal que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours. Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'Observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport et à l'issue des échanges intervenus, le Conseil municipal décide, **A L'UNANIMITE** :

- ✓ **D'ADOPTER** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- ✓ **DE TRANSMETTRE** aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DE METTRE** en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DE RENSEIGNER ET PUBLIER** les indicateurs de performance sur le SISPEA

Monsieur BATARD cède la parole à Madame SIMONATO.

ENFANCE/JEUNESSE

13) Règlement de fonctionnement du multi-accueil - Actualisation et modifications

Madame SIMONATO informe le Conseil municipal qu'il convient d'actualiser le règlement de l'EAJE (Établissement d'accueil de jeunes enfants), conformément à l'évolution de la législation mais aussi pour le mettre en adéquation avec les pratiques de la structure et aux indicateurs de la CAF. Il est ainsi nécessaire de mettre à jour les articles suivant du règlement :

ARTICLE IV - CONDITIONS D'ADMISSION ET ARTICLE V - CONSTITUTION DU DOSSIER D'ADMISSION :

La loi du 30 décembre 2017 a étendu le nombre de vaccinations obligatoires chez le nourrisson. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2018, huit vaccinations qui étaient recommandées dans le calendrier vaccinal du nourrisson deviennent obligatoires en complément des trois qui l'étaient déjà depuis plus de cinquante ans en France.

ARTICLE VI - PERSONNEL COMMUNAL – B MODALITES PERMETTANT D'ASSURER LA CONTINUTE DE LA FONCTION DE DIRECTION :

Conformément à la circulaire ministérielle n° DGCS/SD2C/2016/261 du 17/05/2016, la structure a mis en place deux nouveaux protocoles : un de mise en sureté en cas d'intrusion et un second relatif à l'évacuation de l'équipement.

ARTICLE VII - VIE QUOTIDIENNE :

- **L'horaire** de départ des enfants en accueil occasionnel initialement fixé à 16 h, est décalé à 16h30 pour des questions organisationnelles ;
- **Suppression** de la boîte de sérum physiologique de la liste des objets devant être fournis par les familles ;
- **Ajout** des 2 rencontres festives organisées par la structure : une à Noël et une autre en juillet.

ARTICLE XI - LES MODALITES DE PAIEMENT :

Il également proposé

- **de modifier** le nombre de semaines mentionné sur le contrat de mensualisation des familles, en accord avec la CAF et au regard des pratiques des autres EAJE ;
- **d'actualiser** les planchers/plafonds CAF (mise à jour 2018) ;
- **de signaler** que les facture ne seront plus envoyées aux familles mais seront disponibles en mairie, dans le cadre de la généralisation de la dématérialisation ;
- Et enfin, d'informer les familles qu'en cas de difficultés de paiement, elles peuvent s'orienter vers le CCAS ou le service social de la commune.

À l'issue des échanges intervenus, le Conseil municipal décide, **A L'UNANIMITE :**

- **D'APPROUVER** les modifications et actualisations du règlement telles qu'énoncées ci-dessus
- **ET D'AUTORISER** Monsieur le Maire à le signer.

14) Règlement de fonctionnement des services périscolaires - modifications et actualisations

Madame SIMONATO informe le Conseil municipal que le règlement des services périscolaires nécessite d'être modifié. Ces modifications concernent les articles suivants :

ARTICLE 3 - GESTION DU PLANNING ET DES ABSENCES POUR LE RESTAURANT SCOLAIRE ET L'ACCUEIL PERISCOLAIRE :

-Suppression des répétitions et **regroupement** des informations concernant à la fois le restaurant scolaire et l'accueil périscolaire.

ARTICLE 5 - FONCTIONNEMENT DES SERVICES ET REGLES DE VIE :

-Ajout d'une précision sur le fonctionnement des restaurants scolaires : organisation en deux services et priorité faite aux classes maternelles aux premiers services ;

-Suppression de la possibilité de faire les devoirs à l'étude (d'une part, l'animateur en charge de cette activité a un nombre d'enfants réduit pour plus d'efficacité, ce qui augmente l'effectif des autres groupes et d'autre part, les animateurs ne sont pas tous en capacité de le faire) ;

-Suppression de la signature du cahier d'émargement ;

-Suppression de l'attestation écrite à fournir car l'information est intégrée dans le dossier d'inscription.

-Ajout de la précision suivante : « *Lors de situations inhabituelles (enfant malade, enfant restant seul à la fermeture...) ou de sorties d'enfant dans des situations à risques (personne responsable pas en état), des protocoles sont mis en place par le service conformément aux directives du règlement intérieur de la collectivité* ».

ARTICLE 6 - TARIFS – FACTURATION-RETARDS :

-Modification de la date limite de règlement des factures, pour harmonisation avec le multi-accueil ;

-Modification de la formulation de la phrase concernant la création de l'espace personnel (« solliciter la création » en remplacement de « peut créer » et « une clé enfance sera remise » en remplacement de « à l'aide d'une clé enfance qui est remise lors de l'inscription de l'enfant ») ;

-Dans le paragraphe retard : Remplacement de « le tarif maximum sera facturé » par « une pénalité sera appliquée (tarif + retard) ». En effet, le logiciel ne permet d'appliquer un tarif différent de celui calculé selon le Quotient familial.

ARTICLE 9 - SANCTIONS :

Il est proposé de rajouter les informations suivantes :

- « Après avoir été orientés vers les services d'aide (CCAS et service social) »

Et

« Après avoir eu recours aux différentes étapes prévues par le législateur (RV, courrier, exclusion temporaire) »

Ceci conformément aux préconisations du défenseur des droits.

Article 10 :

Il est proposé de rajouter les informations suivantes :

- « les parents s'engagent à avoir pris connaissance du présent règlement et à l'appliquer en apposant leur signature sur la partie du dossier d'inscription prévue à cet effet ».

Il est précisé par ailleurs que suite aux modifications de fonctionnement du service, le terme « service scolaire » sera remplacé par celui de « portail famille » dans le corps de ce document.

À l'issue des échanges intervenus, le Conseil municipal décide, à 19 voix **POUR** et 4 voix **CONTRE** (Madame DIDIER, Messieurs BERNABEU, MUNOZ et BACHELET représenté par Monsieur MUNOZ) :

- **D'APPROUVER** les modifications et actualisations ci-dessus du règlement de fonctionnement des services périscolaires
- **ET D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le document dans sa nouvelle rédaction.

Madame SIMONATO cède la parole à Monsieur LANSEUR.

Avant d'aborder la prochaine délibération, Monsieur le Maire précise qu'une délibération prévoyant une augmentation des tarifs de la cantine de 2,5 % avait été présentée en Commission. Or, la CCLG s'est engagée à assumer le centre de loisir le mercredi matin. En conséquent une économie sera réalisée il n'a pas été estimé nécessaire de toucher à ces tarifs. C'est pourquoi le sujet n'est pas abordé ce soir.

ACTION SOCIALE/HANDICAP

15) Convention avec la commune de LA ROCHETTE pour un enfant domicilié à PONTCHARRA scolarisé en classe ULIS (unité localisée pour l'inclusion scolaire)

Monsieur LANSEUR informe le Conseil municipal qu'un élève domicilié à PONTCHARRA est scolarisé en classe ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire) à LA ROCHETTE.

Conformément aux articles L 112-1 et L 111-2 du Code de l'Education, la commune ne possédant pas ce type de structure se doit de participer financièrement aux frais de scolarisation d'un enfant charrapontain scolarisé dans une autre structure de ce type, dans une autre commune.

Ces frais s'élèvent pour à 580 € pour l'année 2017-2018.

À l'issue de ces explications, le Conseil municipal décide, **A L'UNANIMITE** :

- **D'APPROUVER** la convention telle qu'annexée à la présente délibération
- **ET D'AUTORISER** Monsieur le Maire à la signer.

Il est précisé que les crédits correspondants ont été inscrits au budget Handicap.

Monsieur LANSEUR cède la parole à Monsieur SINTIVE.

RESSOURCES HUMAINES

16) Règlement intérieur – Approbation du module 1 « Droits et obligations »

Monsieur SINTIVE informe les membres de l'assemblée de la décision prise, en concertation avec les représentants du personnel, de rédiger un nouveau règlement intérieur de la collectivité. Ce document comprendra, dans sa version finale, 5 modules organisés autour des thématiques suivantes :

- Droits et obligations
- Organisation du travail
- Hygiène et sécurité (adopté en Conseil municipal du 16 mars 2017)
- Modalités de formation (adopté en Conseil municipal du 13 juillet 2017)
- Et congés et absences (adopté en Conseil municipal du 11 janvier 2018).

Il est rappelé que le règlement intérieur des services (RIS) est destiné à organiser la vie dans la collectivité et s'impose à chaque agent employé par la Commune quels que soient sa situation statutaire, son rang hiérarchique et son affectation au sein des services. Il concerne chaque agent sur son lieu de travail mais également en quelque endroit où il se trouve au nom de la Commune. Il fera l'objet d'une remise officielle à chaque agent et sera accompagné d'un préambule général. Le présent module constituera le module n° 1 du Règlement intérieur des services (RIS). Il a pour but de rappeler les droits, les devoirs et les obligations réglementaires s'appliquant à chaque agent de la collectivité.

À l'issue de ces précisions, et sans remarques de l'assemblée :

VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU l'ensemble des décrets pris pour l'application de ces deux lois ;

APRES avis favorable du Comité Technique en date du 14 mai 2018

Le Conseil municipal décide, à 19 voix **POUR** et 4 voix **CONTRE** (Madame DIDIER, Messieurs BERNABEU, MUNOZ et BACHELET représenté par Monsieur MUNOZ) :

- **D'APPROUVER** le premier module 1 « Droits et obligations » du nouveau Règlement Intérieur de la Commune.

17) Règlement intérieur – Approbation du module 2 « Organisation du travail »

Monsieur SINTIVE informe les membres de l'assemblée de la décision prise, en concertation avec les représentants du personnel, de rédiger un nouveau règlement intérieur de la collectivité. Ce document comprendra, dans sa version finale, 5 modules organisés autour des thématiques suivantes :

- Droits et obligations
- Organisation du travail

- Hygiène et sécurité (adopté en Conseil municipal du 16 mars 2017)
- Modalités de formation (adopté en Conseil municipal du 13 juillet 2017)
- Et congés et absences (adopté en Conseil municipal du 11 janvier 2018).

Il est rappelé que ce règlement intérieur des services (RIS) est destiné à organiser la vie dans la collectivité et s'impose à chaque agent employé par la Commune quels que soient sa situation statutaire, son rang hiérarchique et son affectation au sein des services. Il concerne chaque agent sur son lieu de travail mais également en quelque endroit où il se trouve au nom de la Commune. Il fera l'objet d'une remise officielle à chaque agent et sera accompagné d'un préambule général. Le présent module constituera le module n° 2 du Règlement intérieur des services (RIS). Il a pour but de rappeler les conditions de travail qui s'imposent à chaque agent de la collectivité.

À l'issue des échanges intervenus et :

- VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- VU la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale
- VU l'ensemble des décrets pris pour l'application de ces deux lois.
- APRES avis favorable du Comité Technique en date du 14 mai 2018

Le Conseil municipal décide, à 19 voix **POUR** et 4 voix **CONTRE** (Madame DIDIER, Messieurs BERNABEU, MUNOZ et BACHELET représenté par Monsieur MUNOZ) :

- **D'APPROUVER** le module 2 « Organisation du travail » du nouveau Règlement Intérieur de la Commune.

18) Règlement intérieur – Modification du Règlement de formation : mise en œuvre du Compte Personnel de Formation (CPF)

Monsieur SINTIVE rappelle aux membres de l'assemblée que le règlement de formation, correspondant au module 4 du Règlement intérieur des services, a été adopté lors de sa séance du 13 juillet 2017. Ce document rappelait que le CPF était ouvert aux fonctionnaires et contractuels de la Fonction publique depuis le 1^{er} janvier 2017. Toutefois, dans l'attente de dispositions réglementaires précises, il avait été précisé que ce règlement serait complété dès leur parution.

Il était ainsi précisé que, conformément à l'article 2.8 du règlement de formation, une annexe viendrait préciser les modalités d'octroi du CPF tel que décrit dans l'article 5.2.2 du règlement.

À l'issue de ces précisions, et :

- VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

- VU la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale
- VU l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au Compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la Fonction publique
- VU le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du CPF dans la Fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie
- VU le module n° 4 du Règlement intérieur constituant le règlement de formation de la commune, adopté par délibération du Conseil municipal en date du 13 juillet 2017
- APRES avis favorable du Comité Technique en date du 14 mai 2018

Le Conseil municipal décide, **A L'UNANIMITE** :

- **D'APPROUVER** l'annexe au règlement de Formation, telle que jointe à la présente note et venant compléter le Règlement intérieur des services

19) Élections professionnelles : fixation du nombre de représentants du personnel au Comité technique, maintien du paritarisme numérique et décision du recueil de l'avis des représentants de la collectivité

Monsieur SINTIVE informe le conseil Municipal que les élections professionnelles en vue du renouvellement des représentants du personnel au Comité Technique auront lieu le 6 décembre 2018. Il précise que le nombre de représentants du personnel est apprécié au regard de l'effectif communal au 1^{er} janvier 2018.

Il est proposé de maintenir le paritarisme numérique existant, soit un nombre équivalent de représentants du personnel et de l'administration, titulaires et suppléants, mais également un paritarisme de fonctionnement.

A l'issue des échanges intervenus et :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4,8 et 26,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 112 agents ;

Considérant la consultation des organisations syndicales intervenue par courrier en date du 4 mai 2018

Le Conseil municipal décide, **A L'UNANIMITE** :

- **FIXER** à trois le nombre de représentants titulaires du personnel et en nombre égal le nombre de représentants suppléants au Comité technique

- **MAINTENIR** le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel, titulaires et suppléants
- **MAINTENIR** le paritarisme de fonctionnement avec le recueil, par le comité technique, de l'avis des représentants de la collectivité en complément de l'expression de l'avis des représentants du personnel.

Monsieur SINTIVE cède la parole à Monsieur LANSEUR.

VIE ASSOCIATIVE

20) Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Les Amis des animaux

Monsieur LANSEUR informe le Conseil municipal que le Président de l'association les Amis des animaux a sollicité, par courrier en date du 5 mars 2018 annexé à la présente note, un soutien des communes de Barraux, la Buisserie, le Cheylas, Saint Maximin et Pontcharra, afin de permettre la poursuite de ses activités.

Cette association prend en effet en charge depuis plusieurs années, pour le compte des communes précitées, la récupération d'animaux errants sur leurs territoires respectifs. Le bilan d'activités de cette association est annexé à la présente note. La Communauté de communes qui versait jusqu'en 2016 une subvention de fonctionnement de 3 200 € a cessé ce soutien depuis 2017. Afin de permettre à l'association de poursuivre ses activités et éviter ainsi que la problématique des animaux errants soit alors à la charge des communes, il a été convenu, en accord avec les maires des communes concernées, que la charge d'une subvention de fonctionnement serait répartie, au prorata du nombre d'habitants, selon le tableau ci-dessous :

PONTCHARRA	1 600 €
LE CHEYLAS	800 €
BARRAUX	600 €
LA BUISSIERE	300 €
ST MAXIMIN	300 €

À l'issue de ces explications, le Conseil municipal décide, **A L'UNANIMITE** :

- **DE RENOUVELER** l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 1 600 € à l'association Les Amis des animaux, au titre de l'année 2018, afin de lui permettre de poursuivre ses activités sur le territoire communal.

21) Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Grési'birds

Monsieur LANSEUR informe le Conseil municipal que le Président de l'association Grési'birds a sollicité, par courrier en date du 15 mars 2018 annexé à la présente note, un soutien de la commune de Pontcharra, afin de permettre l'achat de matériel spécialisé, nécessaire à la pratique du handihockey (fauteuils de sport, rink). L'association Grési'birds organise son activité au gymnase de l'Ile Fribaud depuis l'automne 2017. Ouverte à tous, valides et non valides, elle propose un créneau pour les enfants et un créneau pour les adultes.

À l'issue de ces explications, le Conseil municipal décide, **A L'UNANIMITE** :

- **D'ATTRIBUER** une subvention exceptionnelle de 1 000 € à l'association Grési'birds, au titre de l'année 2018, afin de lui permettre de poursuivre son activité avec des moyens adaptés

À l'issue de ce vote, Monsieur le Maire donne lecture du tableau des décisions prises par délégation du Conseil municipal.

Monsieur le Maire clôt la séance à 22 h

AFFICHE A LA PORTE DE LA MAIRIE LE